

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT DU NORD

Le Préfet de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS  
Préfet du NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté numéro : 06 - 002 relatif au transport des bois ronds dans le département du Nord.**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et notamment son article 17,

Vu le décret n°2203-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'avis du Président du Conseil Général du Nord du 21 novembre 2005,

Vu l'avis donné par M. le chef de service Gestion et Procédures (gestion des transports) de la Direction Régionale de l'Equipement Nord - Pas-de-Calais du 10 octobre 2005,

Vu les avis réputés donnés par M. le Directeur départemental de la Sécurité Public du Nord, MM. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille, M. le Directeur d'exploitation de la SANEF à Senlis, Monsieur le Directeur départemental de la Recherche, de l'Industrie et de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt du Nord, Mme MM. les directeurs départementaux de l'Equipement du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, Monsieur le délégué régional de la SNCF,

Vu l'avis de M. le Commissaire divisionnaire Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité du Nord du 05 décembre 2005,

Vu l'avis donné par Monsieur le directeur départemental de l'Association Interprofessionnelle de la filière bois des régions Nord - Pas-de-Calais Picardie du 29 novembre 2005,

Vu l'avis donné par les maires des communes de Valenciennes le 20 octobre 2005, Noyelles lez Seclin le 13 octobre 2005, Cateau-Cambrésis le 23 novembre 2005, Neuf-Berquin le 24 novembre 2005, Aubencheul au Bac le 29 novembre 2005, Armentières le 03 novembre 2005, Fourmies le 08 novembre 2005, Bavay le 09 novembre 2005, Coudekerque-Branche le 27 octobre 2005, Awoingt le 30 septembre 2005, Templeuve le 26 octobre 2005 Neuville Saint-Rémy le 26 octobre 2005, Sin le Noble le 26 octobre 2005, Cappinghem le 25 octobre 2005, Halluin le 21 octobre 2005, Caestre le 12 octobre 2005, Mouchin le 12 octobre 2005, Armbouts-Cappel le 18 octobre 2005, Grande Synthe le 17 octobre 2005, Dourliers le 07 octobre 2005, Douchy les Mines le 10 octobre 2005, Sains du Nord le 30 septembre 2005, Frelinghien le 06 octobre 2005, Jeanlain le 13 octobre 2005, Esnes le 10 octobre 2005, Seclin le 12 octobre 2005, Etroeung le 30 septembre 2005,

Vu l'avis réputé favorable des maires des autres communes concernées

Vu l'avis de M. le Directeur général de la Voirie - Espace Publics de Lille Métropole Communauté Urbaine du 28 novembre 2005,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exploitation du domaine forestier,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement du Nord,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Définitions**

Le présent arrêté s'applique aux transports des bois ronds à compter de sa date de signature et jusqu'au 8 juillet 2008.

Pour l'application du présent arrêté,

- Les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage", les grumes éventuellement ébranchées en font partie.
- Les ensembles de véhicules concernés par le transport de "bois ronds" sont : les véhicules articulés, les véhicules à moteur plus une remorque, les trains doubles.

Ces véhicules doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule les masses peuvent être supérieures aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Charges totales et sous essieux.**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- 1) l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R433-8 du code de la route est limitée aux seuls trains doubles.
- 2) Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne doit pas dépasser :
  - a. 52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 5 essieux
  - b. 57 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 6 essieux
  - c. 65 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de 7 essieux
  - d. 72 tonnes si l'ensemble considéré comporte plus de 7 essieux.
- 3) Les charges sous essieux des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser :
  - a. 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées.
  - b. Pour un essieu appartenant à un groupe d'essieu aux valeurs indiquées dans le 1<sup>er</sup> tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003 en fonction de la distance "d" entre les essieux
- 4) La répartition longitudinale de la charge doit également satisfaire au 2<sup>ème</sup> tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003.
- 5) Le conducteur doit être en possession de "l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule" délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction régionale de l'Industrie et de la recherche et de l'environnement dont le modèle type est défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 25 juin 2003.

**ARTICLE 3 : Itinéraires pour les véhicules d'un PTR A de 72 tonnes maximum comportant plus de 7 essieux et pour les véhicules d'un PTR A de 65 tonnes ne comportant pas plus de 7 essieux.**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules à plus de 7 essieux et d'un PTR A maximum de 72 tonnes et des véhicules ne comportant pas plus de 7 essieux et d'un PTR A maximum de 65 tonnes, sur le réseau suivant du département du Nord.

Voies autorisées	depuis	jusqu'à
A 021	limite du Pas-de-Calais	RN 455 (Flers en Escrebieu)
bretelle A25 éch.7	de RD 710 (Englos)	RN 41 (Englos)
RD 007	RD 945 (Houplines)	Frontière belge (Houplines)
RD 025	RD500	RD956 (Férin)
RD 037	RD 916 (St Sylvestre-Capelle)	RD 948 (Steenvoorde)
RD 207	RN41 (Hallennes lez Haubourdin)	RD 341 (Hallennes lez Haubourdin)
RD 253	RD 916 (contournement sud d'Hazebrouck)	RD 946 (Hazebrouck)
RD 341	RD 941/ RD 207 (Hallennes lez Haubourdin)	RD 952 (Emmerin)
RD 500	RN 455 (Sin le Noble)	RD 25 (Férin)
RD 549	RD 952 (Noyelles lez Seclin)	RD 957 Orchies
RD 710	RD 933 (Lomme)	bretelle A25 (Englos)
RD 916	RN225 (Socx)	RN 42 (Hazebrouck)
RD 916	RN 42 (Hazebrouck ouest)	RD 253 (Hazebrouck)
RD 917	RD 549 (Pont à Marq)	RN 455 (Waziers)
RD 917	limite Somme (Gouzeaucourt)	RN 44 (Les rues des Vignes)
RD 933	RD 916 (St Sylvestre capelle)	RD947 (Caestre)
RD 933	RD 945 (La chapelle d'Armentières)	RD710 (Lomme)
RD 938	RD 917 (Raches)	frontière belge (Mouchin)
RD 941	RN 41 (Hallennes lez Haubourdin)	RD 341 (Hallennes lez Haubourdin)
RD 945	RD 933 (La Chapelle d'Armentières)	RD 7 (Houplines)
RD 946	RD 253 (Hazebrouck)	La Motte au Bois
RD 947	RD933 (Caestre)	limite Pas-de-Calais (La Gorgue)
RD 947	limite Pas-de-Calais (La Bassée)	limite Pas-de-Calais (La Bassée)
RD 948	RD 37 (Steenvoorde)	frontière belge (Boeschepe)
RD 952	RD341 (Emmerin)	RD 549 (Noyelles lez Seclin)
RD 956	RD 25 (Férin)	limite Pas-de-Calais (Lécluse)
RD 957	RD 549 (Orchies)	RD30 (Bouvignies)
RN 001	limite Pas-de-Calais (Gravelines)	RN225 (Dunkerque)
RN 002	limite Aisne (Larouillie)	contournement Maubeuge (Louvroil)
RN 002	Contournement ouest Maubeuge (COM)	
RN 002	RN 49 (Maubeuge)	frontière belge (Bettignies)
RN 041	de bretelle A25 (échangeur 7)	RN 47 (Illies)
RN 042	limite Pas-de-Calais (Renescure)	RD947 (Strazeele)
RN 043	RN 421 (Goeulzin)	Cambrai
RN 044	Cambrai	limite de l'Aisne
RN 049	de RN2 (COM) (Maubeuge)	RN 2 (Maubeuge)
RN 050	limite Pas-de-Calais (Lambres les Douai)	RN 421 (Lambres)
RN 225	RN1 (Dunkerque)	RD 916 (Socx)
RN 421	RN 50 (Lambres les Douai)	RN 43 (Goeulzin)
RN 455	RD 917 (Waziers)	RD 500 (Sin le Noble)

La traversé de Cambrai (Douai – département de l'Aisne) se fera par RN43 – rue du Comte d'Artois – rue F. Mitterrand – Ave G. Pompidou – Boulevard de la Liberté – Ave de Paris – RN44.

**ARTICLE 4 : Itinéraires pour les véhicules d'un PTR A de 57 tonnes maximum comportant plus de 6 essieux et pour les véhicules d'un PTR A de 52 tonnes ne comportant pas plus de 5 essieux.**

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules ne comportant pas plus de 6 essieux et d'un PTR A maximum de 57 tonnes et des véhicules ne comportant pas plus de 7 essieux et d'un PTR A maximum de 65 tonnes sur le réseau suivant du département du Nord :

- L'ensemble du réseau décrit à l'article 3 auquel il convient d'ajouter les itinéraires suivants

Voirie	depuis la	jusqu'à
A 002	limite Pas de calais	échangeur 14 (Cambrai)
A 016	limite Pas de Calais	frontière belge
A 025	éch.9 (Nieppe)	éch.8 (La Chapelle d'Armentières)
RD 020	RD 042 (Fourmies)	limite Aisne (Fourmies)
RD 033	RD932 (Locquignol)	RD 233 (Locquignol)
RD 036a	RD108 (Le Quesnoy sur Deule)	RD308 (Comines)
RD 040	RD 953 (Hasnon)	RD 169B (St Amand-les-Eaux)
RD 042	RD 951 (Sains du Nord)	RD 020 (Fourmies)
RD 050	RD 935A (Escoutpont)	RN 030 (Quiévrechain)
RD 075	RD935A (Bruay sur Escaut)	RD 75ne (Marly)
RD 075ne	RD 75 (Marly)	RN 549 (Saultain)
RD 108	RD 945 (Deulemont)	RD36a (Le Quesnoy sur Deule)
RD 108	RD308 (Wambrechies)	RN354 (Wambrechies)
RD 169	Valenciennes (rue A. France)	frontière belge (Maulde)
RD 191	RD 945 (Halluin)	RN 17 (Roncq)
RD 233	RD33 (Locquignol)	RD32 (Locquignol)
RD 308	RD36a (Comines)	RD108 (Wambrechies)
RD 375	RD 169 (Raismes)	RD 935A (Bruay-sur-l'Escaut)
RD 932	limite de l'Aisne (Elincourt)	RN 2049 (Bavay)
RD 933	RD944 (Bailleul)	RD 945N (Nieppe)
RD 934	RD932 (Englefontaine)	limite du département de l'Aisne
RD 935A	RD75 (Bruay sur Escaut)	RD 50 (Escoutpont)
RD 944	RN 42 (Meteren)	RD 933 (Bailleul)
RD 945	A25 - éch.8	RD933 (La Chapelle d'Armentières)
RD 945	RD 7 (Houplines)	RD 191 (Halluin)
RD 945N	RD933 (Nieppe)	Autoroute A25 échangeur 9
RD 951	RN 2 (Avesnes-sur-Helpe)	frontière belge (Baives)
RD 953	Hasnon	RD 40 (Hasnon)
RD 963	RD951 (Trélon)	RD133d (Liessies)
RD169b	RD 40 (Saint-Amand-les-Eaux)	RD 169 (Saint-Amand-les-Eaux)
RN 017	frontière belge (Halluin)	RN 354 (Bondues)
RN 030	limite Pas-de-Calais (Doignies)	limite du Pas-de-Calais (Boursies)
RN 030	limite Pas-de-Calais (Anneux)	Valenciennes
RN 030	RD 075 (Saint-Saulve)	frontière belge (Quiévrechain)
RN 042	RD 947 (Strazeele)	RD 944 (Méteren)
RN 043	Cambrai	RD932 (Le Cateau-Cambrésis)
RN 049	RN 549 (Curgies)	frontière Belge (Jeumont)
RN 2049	RD 932 (Bavay)	RN 49 (Bavay)
RN 354	RN 17 (Bondues)	RD 108 (Wambrechies)
RN 549	RD 75ne (Saultain)	RN 49 (Curgies)

La traversée de Valenciennes se fera par :

- RN 30, avenue de Denain, place Dampierre, Avenue Anatole France puis RD 169 Anzin (et inversement)

La traversée de Cambrai se fera par :

- RN 30 (Pas de Calais à Valenciennes) : Avenue G. Pompidou, Bd J. Bart, Dd Dupleix, BD Faidherbe, rue Froissart, Ave de Dunkerque, Ave du Quesnoy, Ave de Valenciennes (et inversement)
- Douai à Le Cateau : rue du Comte d'Artois, Ave F. Mitterrand, Ave G. Pompidou, Bd J. Bart, Bd Dupleix, rue Froissart, Ave de Dunkerque, Ave du Quesnoy, rue de Landrecies, Ave du Cateau. (et inversement)
- Pas de calais à département de l'Aisne (RN44) : Ave G. Pompidou, Bd de la Liberté, Ave de Paris.
- RN 44 à RD 960 : Bd de la liberté, rue de Caudry. (et inversement)

#### **ARTICLE 5 : Restriction de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- Pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports.
- Sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- Pendant la pose des barrières de dégel dès la limitation de charge à 12 tonnes sur certaines routes du département. Cette durée peut être prolongée de plusieurs jours pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R312-5 ou R312-6 du code de la route.
- La traversée de l'agglomération de Noyelles-lez-Seclin se fera selon les dispositions des arrêtés municipaux réglant la circulation de transports exceptionnels.

#### **ARTICLE 6 : Vitesse**

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

#### **ARTICLE 7 : Prescriptions**

##### *Prescriptions générales :*

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

##### *Prescriptions particulières*

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge de couleur orangé à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout, avant et arrière, du convoi. En charge, ces feux fonctionnent de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

La circulation sur ouvrage d'art devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage,
- en évitant les à coups et le freinage lors du franchissement,
- et sur les routes départementales à une vitesse inférieure à 30 km/h.

De plus, la traversée des ouvrages d'art se fera obligatoirement seul et au centre de la chaussée sur les RD944, RD 40, RD169 (de St Amand les Eaux à la frontière belge), RD 932, RD934 et RD951.

## **ARTICLE 8: Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des intercommunalités traversées, des opérateurs de télécommunications et distributeurs d'énergie, de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunication et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

## **ARTICLE 9 : extension**

Des autorisations identiques pourront être accordées par les autorités détentrice du pouvoir de police. (Préfet, maires, Président du Conseil Général), après avis donnés par les gestionnaires de ces voiries, pour permettre aux véhicules, sous les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents, de relier les itinéraires désignés aux lieux de stockage des entreprises. Ces autorisations seront valables une année renouvelable sur demande de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 10: Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affichés dans les mairies des communes concernées par la traversée de leurs agglomérations,

## **ARTICLE 11: exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,  
M. le Président du Conseil Général du NORD,  
MM les maires des communes concernées  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord  
M. le Directeur Départementale de la Sécurité Publique (LILLE),  
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de LILLE,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de LILLE,  
M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES  
M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera envoyée à :

M. le Directeur régional de la SNCF  
M. le Directeur de RFF Nord – Pas-de-Calais – Picardie.  
M. le Directeur départemental de l'Office national des forêts du Nord  
M. le Président de l'association interprofessionnelle de la filière bois des régions Nord – Pas-de-Calais – Picardie.  
Messieurs les Directeurs départementaux de l'Equipement du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne.  
MM. Les Codirecteurs du C.R.I.C.R. Nord.  
M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Lille, le 20 MAR. 2006

  
Le Préfet  
Pour le préfet  
Le secrétaire général

**Yann JOUNOT**